



La lettre des Collectivités Locales



Bulletin d'Information de la Direction Générale des Collectivités Locales

Editorial

Le secteur de l'assainissement liquide au Maroc : un défi à relever pour les vingt prochaines années

Le secteur de l'assainissement liquide au Maroc enregistre un déficit considérable, en termes de couverture des besoins, de qualité des réseaux et de prestation de service. Plus de 600 millions de m³ d'eaux usées domestiques et industrielles sont déversées annuellement sans épuration dans le milieu naturel, engendrant ainsi des quantités considérables de pollution organique, physique, chimique, toxique et bactériologique.

Cette situation a un impact négatif sur l'hygiène et les conditions de vie des populations, notamment celles qui occupent les quartiers péri-urbains sous-équipés, sur la santé publique, sur les ressources en eau, sur les eaux de baignade et sur les activités touristiques, notamment balnéaires. Le sous-dimensionnement des réseaux contribue également à accroître les risques d'inondations que connaît la plupart des villes en période de pluies exceptionnelles.

Confrontées à ce problème délicat, les collectivités locales devront s'engager au cours des prochaines années dans de lourdes actions d'organisation et de développement de leurs services d'assainissement. Ces actions nécessiteront pour l'avenir la mobilisation de financements lourds pour permettre d'une part, de résorber progressivement l'immense retard accumulé en matière de réseaux et d'autre part, d'accompagner l'évolution des besoins générés annuellement par la forte croissance urbaine.

La résorption du déficit accumulé et la prise en charge des nouveaux besoins pour les 20 prochaines années pour la réhabilitation des réseaux vétustes, l'équipement des nouvelles zones d'urbanisation spontanée, l'accompagnement des extensions rapides des trames urbaines, la restructuration et le renforcement des réseaux urbains, la protection des villes contre les inondations, l'interception des multiples rejets et la réalisation des systèmes d'épuration des eaux usées, répondant aux normes universelles de protection de l'environnement et de préservation de l'hygiène et de la santé publique, nécessitent un investissement estimé à 60 milliards de DH et un budget parallèle de près de 24 milliards de DH pour la couverture des charges de fonctionnement et de renouvellement des installations.

Les ressources affectées actuellement par les budgets des collectivités locales à ce secteur, qui se situent annuellement dans une fourchette de 150 à 180 millions de DH/an, sont révélatrices de l'étendue du déficit dans ce secteur.

Certes, les mesures prises durant la dernière décennie ont permis d'engager d'importants programmes d'investissement. Cependant, cet effort qui demeure limité et sans commune mesure avec l'amplitude du besoin n'a abouti qu'à des opérations au coup par coup, au gré des initiatives centrales ou locales et des opportunités de financement offertes.

Le développement du secteur de l'assainissement nécessite en fait la mise en place d'une stratégie durable devant garantir à toutes les collectivités locales, sans distinction de taille



SOMMAIRE

Editorial 1

- Le secteur de l'assainissement liquide au Maroc, un défi à relever pour les vingt prochaines années

Campagne "plages propres 2001" 2

Organisation des services de la DGCL 3

- Organisation et attributions de la Direction des Finances Locales

Espace juridique : 4

- Etat-Civil : Contentieux relatif au choix du prénom : position du tribunal administratif de Meknès
- Le choix des prénoms et leur inscription à l'état civil
- Occupation du domaine public communal par Itissalat Al Maghrib : problématique de la redevance
- L'exploitation du domaine public communal à des fins publicitaires

Questions financières : 6

- Système de répartition de la part des collectivités locales dans le produit de la TVA
- Activités et possibilités de financement de l'investissement local par le crédit FEC

Assainissement : 9

- La sécurité dans les ouvrages souterrains d'assainissement
- Le programme spécial de développement décentralisé "PSDD"
- La gestion déléguée des services des déchets solides
- Le conseil supérieur de l'eau et du climat
- Séminaire de formation au profit des cadres techniques des communes rurales en matière de gestion des services d'eau potable en milieu rural

Services publics locaux : 13

- Programme de réhabilitation des établissements scolaires
- Rationalisation de la consommation d'énergie électrique

Personnel des collectivités locales : 14

- Gestion des ressources humaines des collectivités locales
- Encadrement supérieur des collectivités locales
- Organisation des examens d'aptitude professionnelle et des concours pour la promotion des fonctionnaires communaux
- Enquête auprès des Collectivités Locales pour un plan de redéploiement de leur personnel

Questions / Réponses 15

Actualités : 16

- Congrès de l'unité FMCU-IULA, Rio de Janeiro, 03 au 06 mai 2001

La campagne "Plages Propres 2001" vient en appui aux actions des collectivités locales et porte sur les opérations suivantes :

- la propreté des plages notamment par la fourniture de conteneurs et d'équipements de propreté et l'engagement d'actions de nettoyage, de collecte et d'évacuation des déchets ;
- la sensibilisation des estivants à la propreté des plages et à l'environnement en général (confection de panneaux de sensibilisation et distribution de sacs en plastique, de casquettes, de banderoles, d'autocollants...);
- la construction ou réhabilitation des installations collectives d'hygiène (blocs sanitaires, douches publiques...);
- la sécurité et la couverture sanitaire (renforcement du personnel de secours, fourniture des premiers soins, mise à la disposition des plages des ambulances, des zodiaques, des bouées...);
- l'animation des plages qui comprend notamment des activités sportives et culturelles.

Sur les 20 plages concernées par ce programme à travers le Royaume, 13 ont eu l'honneur de faire partie du programme de visites de Son Altesse Royale la Princesse Lalla Hasna. Ce programme a été soutenu par un nombre important d'opérateurs nationaux relevant des secteurs public et privé, à savoir : l'ONA, HOLMARCOM, l'ODEP, la RAM, AFRIQUIA, l'OCP, la BCP, MAROC-TELECOM, l'ONE, la SAMIR, la BMCE et l'ONEP.

Cette action ponctuelle sur les plages, dont les estivants ont mesuré les résultats sur le terrain, à laquelle S.A.R. la princesse Lalla Hasna, entend donner à la tête de la Fondation Mohammed VI un caractère structurel, pédagogique et pratique, aura des prolongements plus profonds, selon les vœux de son Altesse Royale dans d'autres secteurs de l'environnement comme ceux de l'assainissement liquide et de la gestion des déchets ménagers.

Organisation et attributions de la Direction des Finances Locales

La lettre des Collectivités Locales poursuit la série d'articles consacrés à l'information sur les structures de la DGCL. Ce numéro est consacré à la Direction des Finances Locales.

La Direction des Finances Locales a pour mission de superviser l'activité financière des Collectivités Locales, dans le cadre de l'exercice de la tutelle légale sur la gestion de leurs ressources humaines et financières.

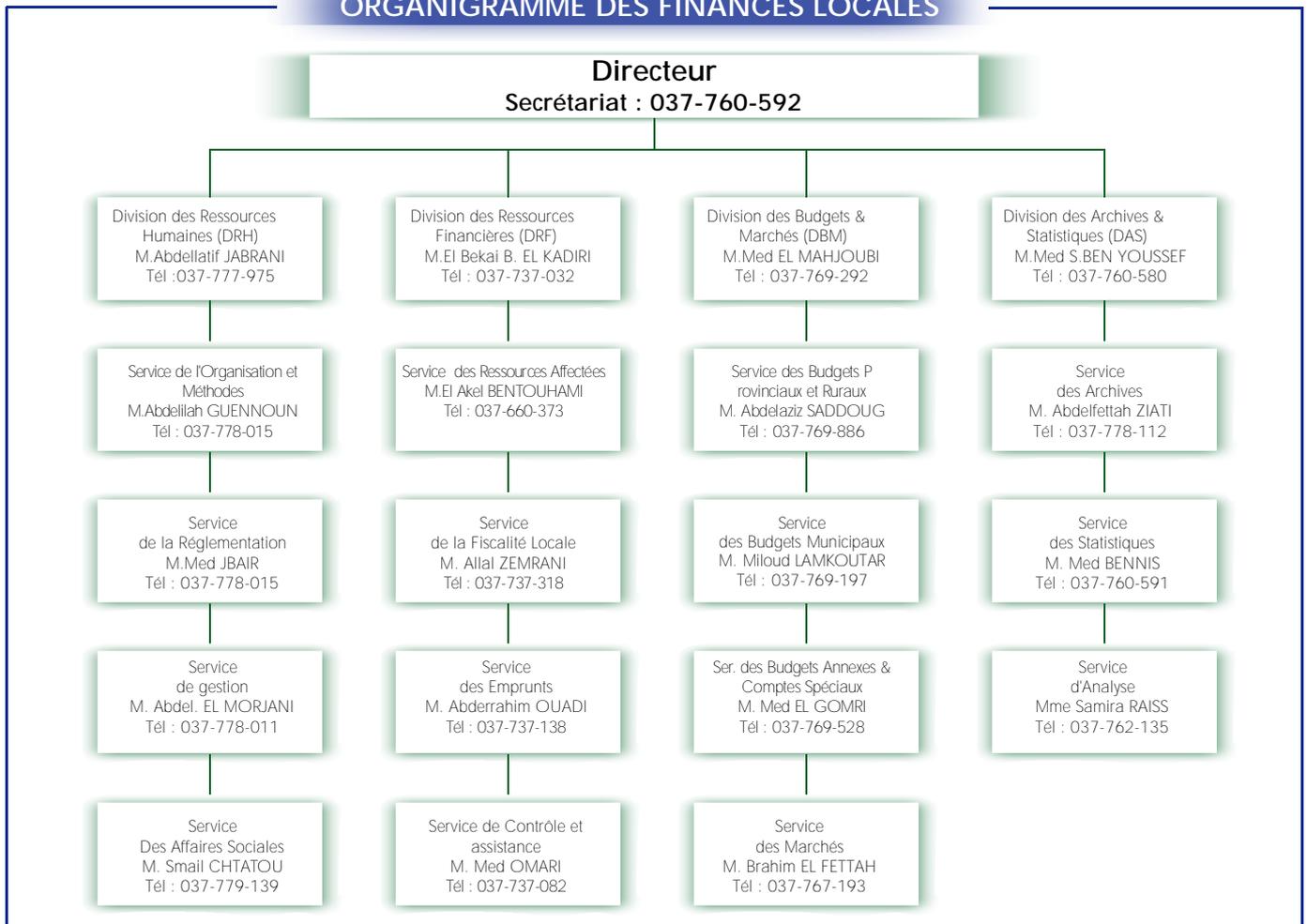
Elle vise à travers l'accomplissement de cette mission, le développement des ressources financières des Collectivités Locales, l'affectation de ces ressources à la satisfaction des besoins prioritaires dans un cadre budgétaire rigoureux et la promotion de la Fonction Publique Locale, de manière à assurer un encadrement optimum de l'Administration décentralisée et à simplifier la gestion des personnels qui en relèvent.

La Direction des Finances Locales est organisée comme suit :

N°3



ORGANIGRAMME DES FINANCES LOCALES



prendre le sens de cette loi et à en assurer une application fidèle à la volonté du législateur.

Pour peu que soit promue cette idée auprès des officiers d'état civil, la circulaire en question a rappelé que le président du conseil communal -officier d'état civil- en tant qu'élu, connaissant de ce fait bien la mentalité et les traditions locales des habitants de sa commune, reste la seule personne habilitée à trancher sur la conformité du prénom choisi aux dispositions de la nouvelle loi.

Cependant, malgré les efforts déployés pour la bonne application de cette loi, certains officiers d'état civil sont confrontés de temps à autre à des prénoms qui ne leur sont pas familiers, ce qui les conduit à les soumettre à la commission supérieure de l'état civil pour avis. Par commodité, les listes des prénoms sur lesquelles la commission supérieure a statué ont été dressées et diffusées auprès de tous les bureaux d'état civil.

L'avis de cette commission n'est cependant que consultatif et n'oblige en aucun cas l'officier d'état civil qui reste seul habilité à apprécier la conformité du prénom choisi aux dispositions de l'article 6 bis du Dahir du 8 Mars 1950.

Il faut rappeler enfin que le législateur en réglementant le choix des prénoms a voulu préserver la marocanité du patrimoine national. Toutefois, les officiers d'état civil sont tenus d'être souples en la matière puisque le choix des prénoms reste un droit et une liberté du citoyen qu'il convient de respecter autant que possible.

Occupation du domaine public communal par Ittissalat Al Maghrib : problématique de la redevance

L'IAM a procédé, à l'occasion de la réalisation des travaux se rapportant à l'établissement des équipements de télécommunications et à l'installation de cabines téléphoniques sur la voie publique, à l'occupation du domaine public communal, sans autorisation préalable des communes concernées, et sans s'acquitter de la redevance d'occupation instituée par la loi.

Cette occupation du domaine public communal, sans respect de la procédure en vigueur, a suscité les interrogations d'un certain nombre de responsables communaux à propos de la légalité de cette exploitation du domaine public, sans autorisation et sans versement des redevances et des taxes dues en vertu de la loi.

Pour justifier sa position, la société IAM a estimé qu'en tant qu'exploitant de réseau public de télécommunications, elle est autorisée de droit à occuper temporairement le domaine public, sans qu'elle soit assujettie au paiement d'une quelconque redevance, et ce, en vertu des dispositions de l'article 22 de la loi 24/96 relative à la poste et aux télécommunications qui stipule que les droits et privilèges prévus par les dispositions du dahir du 1^{er} Septembre 1915 relatif à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques sont transférés aux exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Le terme "privilèges" vise l'exonération de la redevance d'occupation temporaire du domaine public, comme il ressort de l'article 2 du dahir du 1^{er} Septembre 1915 précité qui dispose :

"la Direction de l'Office des Postes et des Télégraphes a le droit d'exécuter sur le sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques."

Les conditions techniques dans lesquelles seront exécutés ces travaux de construction et d'entretien devront être concertées entre la Direction de l'Office des Postes et Télégraphes et les autorités chargées de l'administration des voies publiques."

Il ne peut être imposé de redevance au profit de l'Etat ou des villes pour occupation du domaine public par des lignes télégraphiques ou téléphoniques."

L'analyse de ces dispositions et des textes en vigueur fait ressortir les observations suivantes :

- Seuls sont exonérés de la redevance d'occupation du domaine public communal, les travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques, et ce, en

vertu de l'article 2 précité. Cette exonération est justifiée par le fait que ces travaux constituent des servitudes d'utilité publique.

- S'agissant des cabines téléphoniques destinées à occuper le domaine public pour un usage commercial, celles-ci sont soumises à la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour usage commercial conformément aux dispositions du chapitre 33 de la loi 30/89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements.
- Quant à la publicité par affiches, panneaux- réclames et enseignes, celle-ci relève des prérogatives de l'autorité locale. En effet, la diffusion d'un produit publicitaire ou son affichage dans les lieux publics est tributaire d'une autorisation préalable, conformément aux dispositions de l'article 44 du dahir portant loi du 30 Septembre 1976 relatif à l'organisation communale, et de l'article 4 du dahir du 6 Avril 1938 relatif à l'organisation de la publicité par affiches, panneaux-réclames et enseignes.

Parallèlement à cette autorisation, et dans le cadre de l'exercice de leurs attributions, les conseils communaux demeurent compétents en matière d'octroi d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal, pour l'installation de supports de panneaux publicitaires, en contrepartie de l'acquittement des redevances et taxes prévues par la loi n° 30/89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements.

L'IAM a donc fondé son refus de s'acquitter de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal sur une interprétation erronée des dispositions de l'article 2 du dahir du 1^{er} Septembre 1915 précité, contrevenant ainsi à la législation en vigueur régissant l'occupation temporaire du domaine public communal pour usage commercial. Pour rétablir la légalité, Ittissalat Al-Maghrib est tenue de déposer auprès des communes concernées des demandes d'occupation temporaire du domaine public communal pour bénéficier de l'autorisation légalement requise, et de s'acquitter également de la redevance précitée au profit des budgets communaux concernés, conformément à la réglementation en vigueur.



L'exploitation du domaine public communal à des fins publicitaires

La publicité sur le domaine public communal en milieu urbain donne lieu à une concurrence acharnée entre les sociétés concernées au mépris parfois de la législation en vigueur. A Casablanca, pas moins de 853 panneaux publicitaires ont été installés dont 360 de façon non conforme au droit en l'absence de schéma de référence, de délibérations des conseils communaux concernés, et d'approbation par l'autorité de tutelle des arrêtés d'occupation temporaire et des cahiers de charges.

- d'une part sur les dysfonctions juridiques, techniques et financières que connaît le secteur ainsi que les atteintes aux règles de gestion du domaine public communal, de la publicité, de la sécurité de la circulation, de l'urbanisme, et du paysage urbain.
- D'autre part sur les mesures à mettre en œuvre en vue de rationaliser la gestion du secteur publicitaire et l'exploitation du domaine public communal. Elle précise parfaitement que le recours à la concurrence par voie d'appel d'offres ouvert est la règle incontournable, pour l'exploitation du domaine public communal à des fins publicitaires.

Les communes concernées sont dans ce sens invitées à respecter la procédure suivante :

1- procéder à l'élaboration d'un schéma de références fixant avec précision les lieux d'implantation des panneaux publicitaires, les dimensions du mobilier publicitaire et les distances entre les panneaux. Ce plan est soumis à l'approbation d'une commission technique composée de

l'ensemble des services compétents (autorité locale, agence urbaine, services de la sûreté nationale et de la protection civile, régie ou organisme gestionnaire de la distribution électrique ...).

2- Etablir un cahier de charges selon le modèle et le type diffusé par la DGCL fixant les conditions de l'appel d'offres, les données techniques des panneaux, la période d'exploitation, les conditions financières, la police d'assurance, ainsi que les conditions de règlement des redevances à la collectivité locale.

3- Soumettre à l'approbation du conseil communal le cahier des charges.

4- Etablir et soumettre à l'approbation de la tutelle à l'issue de l'appel d'offres l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public, le cahier des charges et le schéma de références de l'autorité de tutelle.

Enfin, il incombe à l'autorité locale d'exercer ses attributions en matière d'autorisation et de contrôle de cette activité conformément aux lois et règlements en vigueur et de veiller au respect des procédures d'occupation temporaire du domaine public.

N°3



Pour mieux organiser et encadrer ce nouveau secteur d'activité dans le milieu municipal, et en vue d'une meilleure exploitation du domaine public communal, la DGCL a diffusé la circulaire numéro 118 en date du 2 juillet 2001 relative à la publicité sur la voie publique et ses dépendances.

Cette directive ministérielle porte principalement :

Questions Financières

Système de répartition de la part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A

Les mécanismes qui ont régi l'ancien système de répartition de la TVA reposaient essentiellement sur la couverture prioritaire des besoins de fonctionnement des collectivités locales, la couverture des charges transférées par l'Etat aux collectivités locales ainsi que le financement des dépenses communes relatives aux opérations d'intérêt intercommunal.

Après satisfaction de ces charges, le reliquat était réparti au prorata de la population pour déterminer le montant à allouer à l'équipement local.

L'ancien système était donc basé sur la notion de couverture prioritaire du déficit de fonctionnement.

Au bout de huit (8) années de trans-

fert de la TVA aux collectivités locales, il s'est avéré que le "critère" de déficit à combler par une subvention d'équilibre, ne pouvait tenir lieu pour longtemps de repère pour distribuer cette ressource.

Le poids de la subvention d'équilibre qui se situait en 1988 à hauteur de 25% de la part des collectivités locales dans le produit de la TVA, a fini par atteindre 60% en 1995 au détriment de l'équipement, qui est passé à 30% en 1995 contre 60% en 1988. En réalité, l'équipement classique des collectivités locales ne mobilise plus que 10% de la TVA ; 20% de cette ressource étant affecté aux équipements transférés par l'Etat aux collectivités locales depuis 1990.

Face à cette tendance, il a paru nécessaire de revoir le système de répartition de la TVA sur la base de critères simples, objectifs et transparents visant à encourager les collecti-

vités locales à développer leurs ressources propres, promouvoir la formation de l'épargne et à améliorer leur propension à l'investissement pour faire face à la taille des besoins accumulés en infrastructures et en équipements publics.

Le principe de la globalisation de la dotation TVA trouve de nombreux avantages notamment :

- La consolidation de l'unicité budgétaire ;
- La réduction des délais d'approbation du budget ;
- Le développement des réflexes de compression des dépenses de fonctionnement ;
- La simplification du dispositif de prévision et d'approbation budgétaire ;
- L'amélioration de la planification des investissements et des choix budgétaires.

Modalités de répartition de la part des Collectivités Locales dans le produit de la T.V.A.

La part des Collectivités locales dans le produit de la TVA telle qu'elle est fixée par l'article 65 de la loi n° 30.85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée est affectée à la couverture des dépenses mises à la charge des collectivités locales par la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 33 bis de la loi de finances pour l'année 1986.

Le produit annuel de la part des collectivités locales dans la TVA est réparti en trois masses comme suit :

- **La masse A** représentant 80% du produit annuel est répartie entre les budgets des collectivités locales ;
- **La masse B** représentant 5% du produit annuel est affectée à la couverture des charges transférées par l'Etat aux collectivités locales selon l'implantation territoriale des projets ;
- **La masse C** représentant 15% du produit annuel est affectée à la couverture de charges communes.

1/Répartition de la masse A

La masse A est répartie entre les catégories des collectivités locales comme suit :

- Les préfectures et provinces: 20%;
- Les communes rurales : 28%;
- Les communes et communautés urbaines : 32%.

La part allouée aux communes et aux communautés urbaines est répartie à raison de 90% pour les communes urbaines et 10% pour les communautés urbaines.

La part allouée aux budgets des préfectures et provinces sur le produit de la TVA se compose des dotations suivantes:

- Une dotation correspondant au montant des traitements et salaires du personnel émargeant au budget de la préfecture ou province ;
- Une dotation forfaitaire minimum servie de façon égale à toutes les préfectures et provinces ;
- Une dotation calculée en fonction de la population légale de chaque préfecture ou province ;
- une dotation calculée en fonction de l'étendue du territoire de la préfecture ou province.

La dotation relative aux traitements et salaires des fonctionnaires et agents de chaque préfecture ou province est fixée conformément aux prévisions budgétaire de 1995.

Le reliquat de la part TVA allouée aux préfectures et provinces après déduction de la masse salariale, est réparti comme suit:

* Dotations globales (95%)

- part **forfait** (1/6) ;
- part **population** (4/6) ;
- part **superficie** (1/6).

* Dotation de soutien (5%)

La dotation forfait qui est égale pour toutes les préfectures et provinces est attribuée indépendamment de la taille démographique ou de l'étendue territoriale de ces dernières.

La dotation **population** est attribuée proportionnellement à la population légale de chaque préfecture ou province. Son calcul tient compte d'une population minimale fixée à 200.000 habitants.

La dotation **superficie** est attribuée proportionnellement à l'étendue territoriale de chaque préfecture et province. Son calcul tient compte d'une superficie minimale de 2.500 Km² et d'une superficie maximale égale à deux fois la moyenne des superficies des préfectures et provinces. Cette dotation est destinée à permettre aux préfectures et provinces d'intervenir localement pour résoudre les difficultés conjoncturelles rencontrées par certaines communes, principalement rurales, notamment celles relatives à l'équilibre de leurs budgets de fonctionnement.

Les parts allouées sur le produit de la TVA aux communes urbaines et rurales et aux communautés urbaines se composent, quant à elles, des dotations affectées de coefficients comme indiqué au tableau suivant :

Dotations urbaines	Communes urbaines	Communautés urbaines	Communes rurales
Forfait	15%	20%	30%
Potentiel fiscal	70%	60%	60%
Promotion des ressources propres	15%	20%	10%
Total	100%	100%	100%

La dotation **forfaitaire** est attribuée, abstraction faite de la taille démographique ou de la richesse fiscale des communes rurales, celles urbaines et des communautés urbaines.

La dotation **potentiel fiscal** est attribuée aux communes et communau-

tés ayant une richesse fiscale inférieure au moins à 125% de la moyenne de chacune des catégories de collectivités concernées (cible) pour les impôts et taxes indiqués ci-dessous rapportés à la population légale, dans la limite maximale d'une population représentant 2,5 fois la population moyenne des communes.

La dotation **potentiel fiscal** est calculée sur la base des émissions des titres de recettes effectuées pendant les années antérieures concernant :

a - La taxe urbaine, la taxe d'édilité et l'impôt des patentes pour les communes urbaines ;

b - La taxe d'édilité pour les communautés urbaines ;

c - la taxe urbaine, la taxe d'édilité, l'impôt des patentes, la moitié du produit des recettes forestières et le produit des droits de marchés et souks hebdomadaires pour les communes rurales.

Ces communes et communautés bénéficient d'une correction proportionnelle à l'écart à la cible de leur catégorie, pondérée par la population.

La dotation de **promotion des ressources propres** qui est déterminée sur la base des recouvrements rapportés à la population, des ressources propres entendues au sens restreint - ressources gérées directement par les communes et communautés - est attribuée aux communes et aux communautés ayant consenti un effort de recouvrement des ressources propres supérieur à 65% de la moyenne par habitant de chaque catégorie de collectivités concernées. Cette dotation est répartie en deux tranches égales :

- une dotation répartie entre les collectivités locales concernées proportionnellement au volume des recouvrements ;
- une tranche répartie proportionnellement au ratio/hab des recouvrements.

N°3



2/Répartition de la masse B

La masse B représentant 5% du produit annuel de la TVA est affectée à la prise en charge des dépenses transférées par l'Etat aux collectivités locales, notamment dans le domaine des constructions scolaires. Cette dotation est répartie entre les collectivités locales en fonction de l'implantation territoriale des projets.

3/Répartition de la masse C

La masse C est répartie comme suit :

- Une dotation charges communes représentant 10% du produit annuel de la TVA destinée à faire face aux charges indivisibles incombant aux collectivités locales notamment, les équipements intercommunaux, la protection civile, la contribution aux études d'urbanisme, la formation des cadres administratifs et techniques des collectivités locales, la participation à la formation des élus locaux, le contrôle, l'inspection et l'audit des collectivités locales, la recherche dans le domaine des espaces verts, la contribution à la réalisation de projets dans le cadre de la coopération internationale, l'équipement et le fonctionnement des services devant profiter à un ensemble de collectivités locales.

- Un fonds de réajustement représentant 5% du produit annuel de la TVA destiné à l'assistance aux collectivités locales et à la couverture des dépenses conjoncturelles à caractère exceptionnel ou extraordinaire des collectivités locales. Cette dotation permet de faire face aux imprévus et de financer des opérations urgentes imposées par la conjoncture ou par la situation spécifique de certaines collectivités ou groupes de collectivités.

Période de transition

Pour l'application des critères de répartition ci-dessus une période de transition de cinq années au maximum a été aménagée pour permettre aux communes et communautés de s'adapter progressivement à ce nouveau système de répartition de la TVA.

Durant cette période de transition, il est institué un système de solidarité entre les collectivités locales destiné à assurer aux communes et communautés, dont la dotation calculée selon les critères sus-cités s'avère inférieure au niveau de leur subvention d'équilibre 1995, un niveau de ressources adéquat. En contrepartie, ces collectivités doivent s'engager durant la période

de transition à prendre les mesures nécessaires pour réduire leur déséquilibre et redresser leur situation.

Activités et possibilités de financement de l'investissement local par le crédit FEC

A l'heure où les collectivités locales ressentent des besoins de plus en plus pressants en matière d'équipement, un phénomène préoccupant émerge. Il s'agit de la chute de l'activité du FEC entraînée par la baisse du recours à l'emprunt FEC.

Activités du FEC au 31 juillet 2001 accusent une baisse importante. L'exécution du programme général des prêts pour

Les mesures encourageantes instaurées par le FEC concernant la dégrèvement des taux d'intérêt et la mise en place de taux variables sont également en faveur du recours à l'emprunt. Ainsi, comme il a été largement explicité dans la circulaire n° 57 du 13 avril 2000 relative à la préparation des budgets des collectivités locales au titre de la période de transition 2000-2001, une collectivité locale qui dégage un plafond d'épargne de 40% peut prétendre à un volume de prêt correspondant à 2 fois ses ressources courantes.

Pour illustrer ces données, prenons l'exemple d'une commune X qui a dégagé sur quatre ans les soldes d'épargne suivants :

En millions de dirhams

	1996	1997	1998	1999
Recettes courantes A	345	390	410	430
Dépenses courantes B	322	352	370	380
Epargne C=A-B	23	38	40	50
Taux d'épargne D=C/A	7%	10%	10%	12%
Potentiel d'endettement (2 * A * D/40%)	115	190	200	250

l'année 2001 atteint à cette date 235 millions de dirhams seulement, soit un taux de réalisation de 15,6%.

Plus de la moitié des prêts attribués est composée uniquement de prêts accordés dans le cadre du programme de mise à niveau des établissements scolaires. Ainsi le FEC a atteint uniquement 6,7% de ses prévisions.

La situation peut paraître assez paradoxale dans la mesure où l'épargne dégagée par les collectivités locales leur permet de mobiliser d'importants crédits FEC pour faire face aux nombreux défis qui se profilent en matière d'investissements (assainissement, eau potable, électricité...). A titre d'exemple, les collectivités locales ont pu dégager pour la seule année 1999/2000, une épargne prévisionnelle de 1,9 milliard de dirhams, soit un potentiel d'endettement de 9 milliards de dirhams représentant 8 fois l'enveloppe que le FEC avait prévu d'attribuer aux collectivités locales et qui était de l'ordre de 1,2 milliard de dirhams.

Les collectivités locales doivent mettre à profit cette épargne en combinant systématiquement autofinancement et emprunt afin de financer leur développement et d'augmenter leurs investissements.

Cette collectivité semble être en bonne santé financière puisque son épargne brute ne cesse d'évoluer à la hausse. L'épargne ainsi dégagée va lui permettre de mobiliser d'importants crédits d'investissement. En outre, son potentiel d'endettement qui a doublé en l'espace de quatre années, s'élargit au fur et à mesure que son épargne augmente. En 1999, elle peut lever à elle seule, jusqu'à 250 millions de dirhams d'emprunts FEC, soit cinq fois le montant de son épargne brute et 58% de son budget de fonctionnement. Compte tenu de sa situation financière, cette collectivité pourra recourir aisément à l'emprunt FEC.

La maîtrise de la dette ne doit pas être synonyme pour les collectivités locales de baisse de l'emprunt. Etre moins endetté que les autres est une bonne chose si l'on réalise les mêmes investissements que les autres. Mais être peu ou pas du tout endetté quand on n'investit pas ne traduit qu'une situation d'apathie.

Quand les collectivités locales empruntent pour investir, elles doivent tout simplement s'assurer que le coût de la dette pourra être couvert par les recettes futures.



Assainissement

La sécurité dans les ouvrages souterrains d'assainissement

La mise à niveau du secteur de l'assainissement liquide passe inéluctablement par l'engagement de vastes programmes d'entretien, de réhabilitation ou de renouvellement des réseaux et des installations actuellement en service.

Dans ses tâches quotidiennes, l'égoutier est régulièrement exposé à un certain nombre de risques dus d'une part, à la nature de ses tâches particulièrement lourdes et éprouvantes et d'autre part, à la qualité du milieu de travail confiné et pollué. Aussi, la sécurité des égoutiers doit-elle rester une préoccupation constante des responsables et agents des services d'assainissement, sachant que la négligence et l'habitude ont tendance à faire oublier les règles élémentaires de sécurité.

Outre les déversements prohibés des matières toxiques, des gaz combustibles, des vapeurs de combustibles liquides et de solvants, des gaz et produits volatils provenant des écoulements industriels, dont la présence dans les égouts est en principe exceptionnelle, les risques potentiels d'intoxication des égoutiers proviennent essentiellement de la présence dans le milieu ambiant de gaz toxiques issus de la fermentation des matières organiques contenues dans les eaux usées. Il s'agit principalement de l'hydrogène sulfuré (H_2S), du méthane (CH_4), du gaz carbonique (CO_2) et avec une fréquence moindre, de l'oxyde de carbone (CO) et de l'hydrogène arsénié (AsH_3).

L'expérience a montré que ces gaz toxiques qui sont la conséquence de processus biochimiques se développent notamment en zone anaérobie et lorsque certaines conditions optimales sont rassemblées ; à savoir : une température relativement élevée, une forte charge organique, une faible pente des collecteurs, un temps de séjour important des eaux usées et une insuffisance d'aération. La présence de ces gaz est liée également à la configuration des réseaux d'assainissement. Ils sont observés essentiellement au sein des baches des stations de pompage, à l'aval des

conduites de refoulement et sur les collecteurs intercepteurs en cascade et à faibles pentes.

S'agissant des conséquences de ces gaz, il convient de noter que la formation du méthane (CH_4) et du gaz carbonique (CO_2) résulte de la consommation de l'oxygène de l'air. Aussi, dans ces milieux confinés, la disparition ou la raréfaction de l'oxygène entraîne-t-elle inéluctablement des risques d'asphyxie. En outre, la présence du méthane crée une atmosphère explosive. Parmi les gaz issus de ces réactions biochimiques, l'hydrogène sulfuré (H_2S) reste particulièrement redoutable. Son inhalation provoque souvent des intoxications graves et peut avoir une issue fatale selon le taux de concentration du gaz dans l'air inhalé et la durée d'exposition de l'égoutier. Il faut également noter que ce gaz à l'odeur pourtant caractéristique, n'est plus perçu par les nerfs olfactifs en raison de son action paralysante sur ces organes au-delà d'une certaine concentration.

Pour éviter ce genre d'accidents, les exploitants des réseaux d'assainissement doivent s'assurer de la mise en application continue et vigilante des règles d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur. La sécurité doit rester une préoccupation quotidienne. Elle passe par une organisation rationnelle du service d'assainissement, notamment celle des équipes d'intervention dans les réseaux et par l'établissement d'un catalogue précis définissant les différentes tâches à exécuter, les procédures d'intervention, les attributions et les responsabilités à tous les niveaux hiérarchiques ainsi que les règles de sécurité correspondantes.

Les mesures de prévention comprennent également l'information périodique et la plus exhaustive possible du personnel sur les tâches qui lui incombent, sur la nature des risques auxquels il est exposé, sur les équipements mis à sa disposition et sur les règles de sécurité auxquelles il est astreint.

Chaque équipe doit être organisée en deux groupes de travail de 2 à 3 personnes chacun. Pendant que le premier groupe travaille au fond de l'ouvrage souterrain, le second grou-

pe comprenant au moins deux agents, doit rester impérativement en surface, en permanence près du regard de visite et garder un contact permanent et sûr avec les membres du groupe de travail pour leur assurer la couverture, la sécurité et une évacuation rapide en cas d'incident.

La présence de l'air dans les égouts constitue la meilleure garantie contre la fermentation des charges organiques des eaux usées. Aussi, est-il nécessaire de procéder à une aération naturelle ou à une ventilation artificielle des zones de travail avant toute intervention. Les regards de visite situés en amont et en aval du point d'intervention, doivent être ouverts plusieurs heures avant l'accès à ces ouvrages.

Avant de descendre dans les ouvrages souterrains, l'équipe d'intervention doit vérifier à l'aide d'appareils de mesures, la qualité de l'atmosphère ambiante, spécialement la présence et la concentration de l'hydrogène sulfuré, du gaz carbonique et du méthane, et s'assurer que ces concentrations sont inférieures aux limites de sécurité. Les agents doivent rester vigilants, la présence des gaz toxiques et explosifs est imprévisible.

En cas de survenance d'incident au groupe travaillant à l'intérieur des ouvrages souterrains, le groupe de garde doit donner immédiatement l'alerte et en aucun cas ne doit descendre dans l'ouvrage sans équipement de protection contre les gaz toxiques.

Par ailleurs, l'équipement convenable du personnel d'intervention contribue largement à l'amélioration des conditions de travail, du rendement, de l'hygiène et de la sécurité des égoutiers. Aussi, convient-il de doter ces ouvriers d'une part, des équipements individuels adéquats tels que les combinaisons de travail, les casques antichoc, les masques à gaz, les gants de protection, les chaussures de sécurité, les bottes et les cuissardes étanches et les lampes de travail, et d'autre part, les équipements collectifs de sécurité tels que les appareils détecteurs de gaz carbonique, d'hydrogène sulfuré ou de méthane, les appareils de mesure de la teneur en oxygène, les équipements mobiles de ventilation et d'extraction de l'air, les gilets, les bouées

N°3



et les perches de sauvetage, les extincteurs de feu, les trousseaux de secours et les équipements de signalisation.

Les accidents mortels enregistrés à El Jadida et dans les rangs du personnel de la Lydec incitent à faire preuve de vigilance et à protéger la vie et la santé des égoutiers contre toutes formes de risques.

La DGCL finalise dans ce sens un projet de circulaire et un guide pratique à l'intention des communes et des organismes gestionnaires des réseaux d'assainissement qui seront diffusés incessamment.

Les commissions préfectorales et provinciales présidées par les Wallis et les Gouverneurs et comprenant les représentants des élus et des services extérieurs ont décidé de ce fait, selon le principe de proximité, du choix des projets éligibles à ce financement.

Les projets ainsi retenus ont été présentés à un Comité National du suivi du PSDD pour validation et notification des crédits correspondants.

Le montant du PSDD, qui s'élève à 740,15 millions DH, est financé comme suit :

- le FDR (dons et CDC) : 655,89 millions DH, soit 88,6% ;
- contribution des communes et des régions : 69,49 millions DH, soit 9,4% (eau et assainissement) ;
- participation des bénéficiaires : 14,77 millions DH, soit 2%.
- Ce programme porte sur un ensemble de 760 projets structurants répartis dans 28 provinces et 9 préfectures et profite à une population de l'ordre de 2.411.000. Les secteurs concernés par ce programme sont récapitulés dans le tableau suivant :

Le programmes spécial de développement décentralisé "PSDD"

N°3



Dans le cadre du programme de lutte contre les effets de la sécheresse, un Programme Spécial de Développement Décentralisé (PSDD) a été élaboré et mis en œuvre au bénéfice des régions les plus affectées, en complément au programme national du FDR.

Ce programme, dont le financement est assuré principalement par des ressources dégagées par la Caisse de Compensation (CDC), complétées par des dons américains et français, vise notamment la mise en œuvre de projets structurants, générateurs de revenus et répondant aux besoins des populations, grâce à une programmation ascendante de ces projets, par le biais des commissions provinciales et préfectorales, sous l'égide des wallis et gouverneurs des provinces et préfectures concernées.

Le PSDD a été destiné aux provinces et préfectures les plus affectées par la sécheresse et dirigé vers les secteurs de l'eau potable, des routes et pistes rurales, de la petite et moyenne hydraulique et de l'abreuvement du cheptel en milieu rural, et vers les secteurs d'eau potable et d'assainissement liquide en milieu périurbain.

L'élaboration de ce programme a été faite selon une démarche novatrice impliquant tous les acteurs locaux. Le rôle de l'administration centrale s'est limité à fixer la répartition des enveloppes budgétaires selon une clé de répartition objective, à fixer les secteurs prioritaires concernés et les critères d'éligibilité des projets et à affecter sur cette base des crédits libres d'emploi aux préfectures et provinces retenues.

Secteurs	Nombre de projets	Coût des projets en millions de DH	Populations bénéficiaires
Alimentation en eau potable	351	303,14	574.141
Petite et moyenne hydraulique	197	126,64	272.931
Routes rurales	67	207,99	1.132.586
Abreuvement cheptel	98	23,48	99.994
Assainissement	30	70,69	315.604
Projets divers	17	8,21	15.633
TOTAL	760	740,15	2.410.889

Les crédits nécessaires ont été délégués le 17 avril 2001 aux Wallis et Gouverneurs concernés, pour entamer la réalisation de ces projets devant être achevés avant la fin du mois de décembre 2001.

La gestion déléguée des services des déchets solides

Le service public de la gestion des déchets urbains fait l'objet depuis 1996 d'initiatives de recours au secteur privé. A ce jour, on compte neuf (9) délégations de ce service et de nombreux conseils municipaux envisagent actuellement le transfert de ce service urbain à des opérateurs privés avec comme objectifs, l'amélioration des services rendus aux citoyens, notamment par l'introduction de la logique d'entreprise dans l'organisation et la gestion de ces services publics ainsi que la mobilisation de nouvelles ressources financières destinées à l'acquisition des équipements manquants.

Les difficultés rencontrées au démarrage de cette expérience de gestion déléguée en 1996 avaient pour origine l'absence d'un cadre juridique régissant le transfert en général et celui des services des déchets solides en particulier.

La première difficulté provient de l'identification de la catégorie juri-

dique à laquelle devrait se rattacher la gestion déléguée du service des déchets solides ; en ce sens qu'elle ne peut s'apparenter à la concession ou à l'affermage dans la mesure où le délégataire n'est pas rémunéré au moyen de redevances perçues auprès des usagers du service public. Elle n'est pas non plus un marché public dans la mesure où ce contrat ne correspond pas à la réalisation de simples prestations, mais plutôt à la gestion d'un service public sur une longue période.

En l'absence d'une législation appropriée, la conclusion et l'exécution de ce type de contrat de gestion déléguée se heurtent dans la pratique à de nombreux obstacles en raison d'une part, de la nature du contrat passé par la collectivité locale couvrant une longue période (de 5 à 10 ans) - correspondant à la durée de l'amortissement des équipements - et d'autre part, de la nature budgétaire des dépenses correspondantes imputées sur les crédits de fonctionnement et dont les reliquats doivent légalement être annulés à la fin de l'exercice budgétaire.

Autre difficulté majeure : celle constituée par le devenir du personnel communal affecté aux services de propreté dont le transfert au délégataire ne se heurte pas seulement à un problème de vacuité juridique mais pose aussi des problèmes d'adaptabilité à la logique commerciale, de gestion, de formation et de motivation, indépendamment des problèmes sociaux induits par son transfert. Ce personnel étant soumis à un régime de droit public, il doit changer de statut en cas de reprise par le délégataire pour être soumis au droit commun du travail. Le personnel est par conséquent tout à fait en droit de refuser la formule de la démission de son statut d'origine pour un recrutement par la société privée, avec ce que cela suppose comme perte d'acquis et de risques pour la stabilité de l'emploi.

Sur le plan technique, la situation du secteur est également caractérisée par un certain nombre d'insuffisances dont l'absence d'études de schémas directeurs définissant les besoins en investissement et les conditions d'optimisation des circuits de collecte, de transport et d'élimination des déchets, d'imprécision concernant l'évaluation des coûts actuels de ces services et de l'inexistence de documents types de référence (cahier des charges, guides techniques, plans types etc...).

A ce jour, neuf (9) communes urbaines ont délégué à des opérateurs privés la gestion de leurs services de déchets après la procédure d'appel à la concurrence. Il s'agit des communes urbaines de Fès-Medina (préfecture Fès Medina) et Hay Hassani (préfecture Ain Chock Hay Hassani) en 1997, Nador et Essaouira en 1998, Agdal (préfecture Fès El Jadid Dar Dbibagh), Tanger et Charf (préfecture Tanger-Assilah) et Al-Ismaïlia (préfecture Meknès Al-Ismaïlia) en 2000, Agdal Ryad (préfecture Rabat) en 2001.

La population concernée par ces opérations est estimée à 1.473.000 habitants pour une production moyenne de 403.000 tonnes/an. Les ratios observés en terme de production des déchets varient de 0,57 kg/habitant/jour à 1,05 kg/habitant/jour avec une moyenne de 0,76 kg/habitant/jour, y compris les déchets assimilés aux déchets ménagers.

Certaines communes disposent d'un effectif élevé de personnel de propreté atteignant un ratio de 13 agents pour 10.000 habitants alors que la moyenne de ces villes se situe autour de 9 agents pour 10.000 habitants. Le salaire moyen mensuel net étant de l'ordre de 2.200 DH/agent.

Ces contrats qui portent sur des durées de 5 à 10 ans concernent deux services : celui de la collecte et de l'évacuation de la totalité des déchets ménagers et assimilés et celui du nettoyage de la ville dont la consistance et la fréquence varient d'une commune à une autre. Cependant, compte tenu de leurs moyens financiers, certaines communes ont étendu le service à de nouvelles prestations : lavage des voies, balayage mécanique, tri sélectif dans des quartiers pilotes, sensibilisation des populations,...

Il convient de noter que dans le cas de la gestion directe de ces services par les communes, le coût du service varie de 129 DH à 228,5 DH/tonne avec une moyenne de 170 DH/tonne, sans tenir compte de l'amortissement du matériel. Ce coût atteint en moyenne 248 DH/tonne pour les communes qui y incluent l'amortissement du matériel communal.

Le montant global des contrats passés s'élève à 137 millions de DH/an et le coût moyen des services de collecte et de nettoyage est passé à 340 DH/tonne par l'effet de ce transfert au secteur privé. Quant aux indemnités complémentaires accordées par l'opérateur privé au personnel communal mis à sa disposition pour exécuter lesdits services, ils représentent entre 8 et 20% de sa rémunération actuelle.

Pour ces 9 délégations de ce service, les opérateurs privés ont apporté un investissement de 109,4 millions de DH auquel il faudrait ajouter un montant de 47 millions de DH correspondant à la valeur résiduelle du matériel communal que les sociétés ont repris aux communes.

Sur le plan du coût du service géré par le secteur privé, la charge municipale d'origine a varié à la hausse dans une fourchette de 1,10 à 2 fois. Une partie non négligeable de cette augmentation du coût provient de l'application de la TVA (20 %) sur le service assuré par l'opérateur privé ;

cette taxe n'étant pas en revanche supportée dans le cas de la gestion directe desdits services. Le solde de cette hausse est la conséquence de l'amélioration de la qualité du service et de la répercussion du coût des investissements.

Devant cette situation, plusieurs communes et communautés urbaines se sont trouvées dans l'incapacité de faire face aux nouvelles charges impliquées par le secteur privé. Ceci est du d'une part, à la faiblesse des moyens qu'il leur est possible de dégager au titre de leurs ressources propres ou affectées ; d'autre part, à l'absence d'un système de recouvrement des coûts dudit service et enfin, au fait que les communes ont tendance à exiger des niveaux de service et de performance incompatibles avec leurs capacités propres de financement.

Pour lever les contraintes évoquées ci-dessus, un projet de décret relatif à la gestion des services des déchets ménagers et assimilés par le secteur privé est en cours d'étude par les pouvoirs publics. Ce projet de texte prévoit les principales dispositions suivantes :

- la conclusion de contrats de gestion des déchets ménagers sous la forme de marché-cadre ;
- l'obligation d'une délibération des conseils concernés autorisant le recours à cette formule de gestion, avec possibilité d'affecter auprès du contractant le personnel et le matériel communaux relevant des services de propreté ;
- l'exclusion des procédures restreintes et négociées pour la conclusion desdits contrats ;
- l'instauration d'une longue durée pour ce genre de contrat permettant l'amortissement des investissements consentis, sans toutefois excéder 10 ans ;
- la précision des modalités d'engagement et de paiement des dépenses correspondantes.

Conscient du déficit considérable enregistré par ce secteur, le ministère de l'Intérieur a, par ailleurs, sollicité l'exonération des contrats de gestion déléguée des services des déchets ménagers de la TVA, au même titre que l'assainissement liquide (Loi des finances 2000), en attendant la mise



à niveau de ce secteur ou la mise en place éventuelle d'un système de recouvrement des coûts.

Le conseil supérieur de l'eau et du climat

Sa Majesté le Roi Mohammed VI que Dieu L'Assiste a présidé le jeudi 21 Juin 2001 à Agadir l'ouverture de la 9^{ème} session du Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat (CSEC). Le souverain a appelé à un changement radical de notre perception à l'égard de l'eau et a donné Ses Hautes Directives pour une nouvelle stratégie en matière de gestion des ressources en eau. Cette stratégie sera élaborée dans le cadre d'un plan national de développement des ressources hydrauliques et présentée à la prochaine session du CSEC.

"Le temps est donc venu pour nous de changer radicalement notre perception et notre attitude à l'égard de l'eau, à travers la gestion de la demande de cette ressource et la rationalisation de sa consommation. Il importe, en outre, de poursuivre les efforts qui sont engagés pour mobiliser toutes les ressources hydriques mobilisables. Il nous incombe, parallèlement, d'aller plus loin dans la réalisation d'installations de stockage et d'assurer, dans un souci de solidarité inter-régionale, le transfert des eaux à partir des bassins excédentaires vers les bassins déficitaires.

Afin d'alléger la charge des investissements, il est devenu nécessaire de rechercher de nouvelles formules de financement et de gestion des ouvrages hydrauliques. De même qu'il nous incombe de revoir nos choix et nos options concernant les modes de production agricole, en tenant compte - pour cette question que Nous considérons hautement prioritaire - du facteur rareté de l'eau et du coût de production réel dans notre pays.

Compte tenu des retards accumulés au niveau de l'assainissement des eaux usées, il est indispensable de songer à des formules pratiques de nature à aider à la protection des ressources en eau contre la pollution.

De même qu'il est impératif d'accorder une attention accrue au programme d'approvisionnement du monde rural en eau potable, afin que nos campagnes puissent accéder au développement que Nous souhaitons pour elles...". (Extrait du Discours de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu L'Assiste - prononcé à l'ouverture de la 9^{ème} session du C.S.E.C).

Rappelons que cette 9^{ème} session a été consacrée à l'examen des thèmes suivants :

- le plan directeur pour le développement des ressources en eau des bassins du Souss-Massa ;
- le plan directeur pour le développement des ressources en eau des bassins du Tensift ;
- la stratégie de la météorologie face aux préoccupations nationales ;
- la gestion de l'économie de l'eau ;

A l'issue de cette session, le CSEC a approuvé les deux plans directeurs des bassins versants du Souss-Massa et du Tensift et émis d'importantes recommandations intéressant les dossiers soumis à cette session.

Les principales recommandations relatives à l'économie de l'eau se résument comme suit :

- renforcer les mesures techniques et de sensibilisation à l'économie de l'eau notamment celles qui portent sur la tarification de l'eau, en vue de réaliser davantage d'économie dans le secteur de l'eau potable qui nécessite la mobilisation d'investissements de plus en plus lourds ;
- poursuivre et renforcer les programmes de réhabilitation et de maintenance des ouvrages hydrauliques et des réseaux d'irrigation ;
- poursuivre et consolider les mesures visant l'amélioration des capacités managériales des opérateurs chargés de la gestion et de la distribution de l'eau ;

Par ailleurs, il convient de noter que le CSEC a réservé pour la première fois dans le thème "économie de l'eau", une place importante à l'examen de la situation actuelle du sec-

teur de l'assainissement liquide et les perspectives de son développement en recommandant ce qui suit :

- prendre toutes les mesures d'ordre institutionnel, économique, financier, réglementaire et technique en vue de résorber le retard accumulé par le secteur de l'assainissement et du traitement des eaux usées en vue de leur réutilisation. A cet effet, la contribution de l'Etat au financement du secteur de l'assainissement est indispensable à l'instar du PAGER et de l'équipement des périmètres irrigués ;
- créer un organisme fédérateur d'assainissement qui aura pour mission l'assistance technique aux collectivités locales, la recherche des financements, la promotion, la coordination et la régulation du secteur, la contribution à l'élaboration des textes régissant le domaine. Cet organisme doit assurer le rôle d'interlocuteur des bailleurs de fonds et des organismes d'aide et de coopération.

Séminaire de formation au profit des cadres techniques des communes rurales en matière de gestion des services d'eau potable en milieu rural

Dans le cadre de l'accord de coopération qui la lie à la Fondation Konrad Adenauer (FKA), la Direction Générale des Collectivités Locales a organisé le troisième séminaire de formation sur la gestion des services de l'eau potable en milieu rural. Ce séminaire s'est déroulé à la province d'Ifrane, les 12 et 13 juillet 2001, au profit d'une quarantaine de techniciens des communes rurales relevant des provinces d'Ifrane, Sefrou et Boulemane.

Les techniciens communaux qui ont apprécié le contenu de ce séminaire ont recommandé de prolonger la durée de la formation et d'organiser des journées de sensibilisation au profit des présidents des communes rurales sur l'importance de ce sujet.



Services Publics Locaux

Programme de réhabilitation des établissements scolaires

La situation au 31 juillet 2001 du programme de réhabilitation et de mise à niveau des infrastructures scolaires en milieu rural et péri-urbain se résume comme suit :

- 979 programmes communaux ont été approuvés par le ministère de l'Education nationale pour un montant global de 1.042.585.422 Dh

au profit de 6.579 établissements.

- 600.803.860 Dh (soit 58% du montant des programmes approuvés) ont été attribués au bénéfice de 529 communes pour la réhabilitation de 3.834 unités scolaires.
- 239 contrats ont été signés par les Présidents de communes et retournés au Fond d'Equipement Communal (FEC).

La répartition régionale des prêts FEC accordés et des conventions approuvées est la suivante :

REGIONS	Emprunts FEC accordés		Nb de Conventions approuvées
	Montant	Nb d'établissements	
Oriental	75.385.904	484	62
Doukala Abda	65.058.465	425	73
Meknès Tafilalet	62.920.289	280	38
Gharb Cherarda Bni Hssein	61.160.620	361	67
Marrakech Tensift Al Haouz	58.077.682	375	43
Tanger Tétouan	51.073.191	357	39
Chaouia Ouardigha	51.030.521	204	33
Fés Boulemane	41.378.377	253	31
Guelmim Essemara	39.232.491	136	36
Souss Massa Drâa	34.022.500	567	43
Rabat Salé Zemmour Zaer	25.141.770	80	17
Taza Al Hoceima Taounate	24.954.800	207	31
Tadla Azilal	6.989.500	93	9
Lâayoune Boujdour Sakia Hamra	2.003.330	6	5
Grand Casablanca	1.851.420	4	1
Oued Eddahab Lagouira	523.000	2	1
Total	600.803.860	3.834	529

dégagement des ressources qui peuvent être affectées à d'autres usages plus profitables à la collectivité.

Par ailleurs, une société spécialisée dans le domaine de la rationalisation de la consommation en énergie électrique au niveau de l'éclairage public a développé un système qui permet de réduire la consommation de n'importe quel réseau d'éclairage public utilisant des lampes standards à gaz (vapeurs : mercure et sodium).

Ce dispositif est doté de puces électroniques et de logiciels qui contrôlent et dirigent les réactions du gaz des lampes et stabilisent la tension. Il se présente sous forme d'armoire et peut être inséré dans le réseau d'éclairage public sans en perturber le fonctionnement. En outre, il garantit une économie d'énergie en kwh de 35% au minimum sur un réseau non optimum et pouvant aller jusqu'à 52% pour des réseaux correctement exploités.

Pour mettre en évidence l'aptitude de ces armoires à réduire la consommation des lampes à gaz, la société a procédé à des essais de mesures comparatives des énergies consommées, durant un même intervalle de temps, par les réseaux d'éclairage public en fonctionnement normal et ceux munis d'armoire.

Les essais de performance ont été effectués sur des sites pilotes à Sala Al Jadida et à l'entrée de la ville d'El Jadida et de Rabat, en présence des représentants des distributeurs (RAA-DEJ et REDAL) et de celui de la Direction des Régies et des Services Concédés ainsi que des responsables techniques des communes. Les essais de mesures ont duré 10 jours, entre 18h30 et 6h30, pour chacun des réseaux.

Il convient de signaler que les gains en énergie électrique ainsi réalisés, ont été de l'ordre de 48 à 50% au niveau des 2 sites d'essais à la Wilaya de Rabat et de 42 à 44 % au niveau des autres sites à El Jadida.

Durant la période des essais, l'éclairage a été assuré de façon régulière et satisfaisante.

Rationalisation de la consommation d'énergie électrique

Les collectivités locales supportent des dépenses de consommation d'énergie qui pèsent souvent lourdement sur les budgets de fonctionnement de certaines communes. Il importe donc que les collectivités locales apprennent à rationaliser leur consommation énergétique en adoptant les techniques de maîtrise de la consommation d'énergie. Ce domaine est pratiquement non exploité et la mise en place de programmes de rationalisation n'est pas encore entamée, souvent en raison des investissements que cela exige.

Une étude a été récemment menée par la Direction Générale des Collectivités

Locales, avec l'assistance technique d'un bureau d'étude, concernant l'optimisation de la consommation "moyenne tension" d'un échantillon de 16 collectivités locales, disposant d'un poste transformateur. Les premiers résultats de cette étude font ressortir que, le gain annuel acquis est de 32% sur la facture.

Au niveau national et par introduction des autres techniques qui permettent la baisse effective de la consommation en kwh (dimensionnement des installations, installation des automates programmables, ballastes électroniques etc.), une réduction de la consommation électrique de 20% reste très réaliste. Cette économie va permettre, d'une part l'amélioration du taux de recouvrement des factures, et d'autre part, le

N°3



Personnel des collectivités locales

Gestion des Ressources Humaines des Collectivités Locales

La Direction Générale des Collectivités Locales est souvent saisie de demandes de transformation de postes budgétaires, soit pour satisfaire des demandes de recrutement, soit pour régulariser des promotions de grade de leurs fonctionnaires.

Depuis janvier 2000, quelques milliers de demandes de transformation de postes budgétaires ont été ainsi satisfaites par les services compétents de la Direction Générale des Collectivités Locales pour les préfetures, les provinces, les communes et communautés urbaines comme il ressort du tableau statistique ci-après :

Collectivités	Nbre de transformations	%
Préf/Prov	415	9
Communautés urbaines	348	7
Communes urbaines	4.142	84
Total	4.905	100

Ces transformations se répartissent selon les différents types de cadres comme suit :

Cadres	Nbre de transformations	%
Cadres supérieurs	400	8
Cadres moyens	1.123	23
Personnel d'exécution	846	17
Main d'œuvre ouvrière	2.536	52
Total	4.905	100

Encadrement supérieur des Collectivités Locales

Au cours de la dernière décennie, des efforts déterminés ont été déployés conjointement par le ministère de l'Intérieur et les Collectivités Locales en vue de renforcer les ressources humaines de ces collectivités tant sur le plan quantitatif que qualitatif, en privilégiant les cadres supérieurs et moyens.

L'encadrement supérieur a été de ce fait multiplié par 3,2 entre 1990 et 2000 particulièrement à la suite de recrutements massifs effectués à l'occasion des opérations nationales d'embauche des jeunes diplômés, lauréats des universités, des grandes écoles et des établissements d'enseignement supérieur.

La structure des emplois supérieurs des collectivités locales fait apparaître cependant une large prédominance des cadres administratifs qui représentent aujourd'hui près de 70% des emplois supérieurs contre 30% seulement pour les cadres techniques d'après les données de l'exercice 2000-2001.

Cadres supérieurs	Effectifs	%
Administratifs	7.705	70
Techniques	3.190	30
Total	10.895	100

L'effort devra être centré à l'avenir sur la mobilisation des techniciens supérieurs afin d'améliorer la capacité d'ingénierie et d'expertise des collectivités locales qui ne comptent - valeur 2001- qu'un effectif de 1732 ingénieurs et architectes.

Les besoins en ressources humaines des collectivités locales devront être désormais identifiés sur la base de normes d'encadrement objectives et évaluées en fonction d'un référentiel métier tout en tenant compte naturellement des possibilités financières de chaque collectivité.

Ces besoins doivent être déterminés au titre d'un programme d'encadrement qui fixe les possibilités de recrutement à moyen terme (4 à 5 ans) et rétablit les équilibres entre les différents niveaux administratif et tech-

nique, et les différentes catégories d'emplois, de sorte à réaliser progressivement une pyramide cohérente des emplois correspondant d'une part, aux besoins précis de la collectivité locale en nombre et qualifications et d'autre part, à l'impératif d'optimisation des ressources humaines.

Organisation des examens d'aptitude professionnelle et des concours pour la promotion des fonctionnaires communaux

A l'instar des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires communaux bénéficient de possibilités de promotion de grade à un rythme plus rapide que la promotion par ancienneté au moyen d'examens d'aptitude professionnelle et de concours organisés conformément aux dispositions prévues par le statut général de la fonction publique et des textes d'application.

La question a été posée par plusieurs ordonnateurs des budgets communaux de savoir si ces examens et concours peuvent être organisés par les communes et les communautés urbaines en l'absence de postes budgétaires vacants.

En application des dispositions de l'article 7 du dahir n°1-58-008 du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique **"toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet de pourvoir à une vacance est interdite"**.

En vertu de ces dispositions, la disponibilité des postes budgétaires vacants préalablement à l'organisation des examens d'aptitude professionnelle et des concours, est une condition fondamentale pour la régularité de cette promotion.

Dans ce sens, la circulaire ministérielle n°30 DGCL, en date du 11 mars 1999 adressée aux Wallis et Gouverneurs des préfetures et provinces du Royaume, rappelle les dispositions ci-dessus et précise la pro-

N°3



cedure administrative d'organisation des examens et concours et la nécessité pour les collectivités désireuses de les organiser d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des services compétents de la Province ou de ce ministère en vue de demander :

- Soit la création de postes budgétaires correspondant au grade pour lequel l'examen ou le concours est organisé en justifiant le recours à cette voie exceptionnelle de promotion et la disponibilité des ressources financières suffisantes pour supporter les charges afférentes à ces créations d'emplois,
- Soit la transformation d'éventuels postes budgétaires vacants disponibles de grades similaires ou à charge financière équivalente.

Les arrêtés portant ouverture des examens et concours ne peuvent être pris par les Présidents des conseils communaux qu'une fois les créations ou les transformations des postes budgétaires entérinées. Ils doivent faire mention expresse de la vacance des emplois et en préciser le nombre.

Les examens et concours organisés par certaines communes en l'absence de postes budgétaires vacants sont irréguliers

et ne peuvent produire aucun effet juridiquement fondé, ni créer des droits acquis au profit des candidats admis à ces examens et concours.

Enquête auprès des Collectivités Locales pour un plan de redéploiement de leur personnel

La fonction publique locale qui compte aujourd'hui plus de 143.000 fonctionnaires et agents souffre d'un double handicap :

- Une hypertrophie de personnel et de cadres aux qualifications inadaptées.
- Un sous-emploi des cadres affectés le plus souvent à des tâches qui ne correspondent pas à leur formation de base.

Pour pallier à ces difficultés, le ministère de l'Intérieur compte effectuer une enquête auprès des Collectivités Locales pour déterminer avec précision d'une part, les sureffectifs en nombre par rapport aux ratios standards, les emplois incompatibles ou inadéquats et d'autre part, le person-

nel rémunéré sur le budget des Collectivités Locales et mis à la disposition d'autres administrations.

Les résultats de cette enquête permettront d'envisager notamment :

- 1- La mise en place d'un plan de déploiement du personnel des collectivités locales en sureffectif ;
- 2- L'élaboration d'un plan de reconversion d'emploi, de mise à niveau et de perfectionnement du personnel en exercice.

Le redéploiement permettra ainsi d'alléger les charges salariales des Collectivités Locales et de mettre éventuellement à la disposition des services d'Etat demandeurs ou des collectivités locales, des centaines de profils de cadres qualifiés, qui sont en sureffectif ou dont la formation ne correspond pas à l'emploi local.

La Direction Générale des Collectivités Locales procédera en outre, à la lumière des résultats de cette enquête à l'élaboration d'un plan de formation et de mise à niveau, voire de reconversion pour adapter le maximum de personnel disponible aux besoins réels des administrations locales et aux métiers nouveaux ou d'avenir.

N°3



Questions / Réponses

La DGCL est régulièrement saisie d'interrogations et de questionnements de la part des walis et gouverneurs ainsi que des élus, à propos de l'interprétation de certaines dispositions des textes régissant les collectivités locales.

En vue d'assurer la plus large diffusion aux questions ainsi posées et aux réponses qui leur sont réservées, et d'en étendre le profit à la généralité des élus et fonctionnaires territoriaux, "La Lettre des Collectivités Locales" procédera périodiquement à la publication des questions les plus pertinentes.

Question :

Les articles 2 et 20 du dahir portant loi relatif à l'organisation communale font référence à la notion de "majorité absolue" : quel est le sens juridique précis de la majorité absolue et comment s'effectue le décompte de la majorité ?

Réponse :

Contrairement à une interprétation courante erronée, la majorité absolue n'est pas "la moitié plus un", mais "plus de la moitié". La nuance est importante et peut être forte de conséquences.

Ainsi, dans l'hypothèse où le nombre des votants est impair - 15 par exemple- la majorité absolue est acquise à 8 voix. Le nombre 8 est décompté comme étant plus de la moitié de 7,5.

Dans l'hypothèse inverse où le nombre des votants est pair, 12 par exemple, la majorité absolue est obtenue par 7 voix. Plus de la moitié de 6 est donc le nombre 7.

Une jurisprudence constante de la Cour Suprême confirme cette nuance juridique très largement traitée par la doctrine. Cette position de la Cour Suprême ressort ainsi de l'arrêt n° 333 du 11/11/1993 -dossier n° 10452/92:

"Attendu que les requérants demandent l'annulation du jugement pour violation des dispositions de l'article 2 du dahir du 30/9/1976, en vertu desquelles l'élection du président du conseil communal et des membres du bureau a lieu à la majorité absolue des membres du conseil et comme le conseil de la commune de Oualili compte 11 membres, et que la majorité absolue de ce conseil équivaut à la moitié plus une voix, soit 7 voix, et que l'intimé a obtenu 6 voix seulement et que les 5 autres restantes sont invalidées, que, dès lors, la majorité obtenue est illégale ;

Attendu qu'il est évident que le nombre 6 est supérieur à la moitié du nombre 11, le tribunal a valablement statué quand il a invoqué dans ses motifs que le nombre des voix validées obtenu par le sieur DEF est de 6, ce qui constitue la majorité absolue d'un conseil communal comptant 11 membres, et que le tribunal a fait une

exacte application des dispositions de l'article 2 du dahir du 30/9/1976 invoquées, et donc le moyen soulevé est non fondé;

Par ces motifs
Rejette le recours."

Question :

En cas de partage égal des voix, la délibération vaut-elle acceptation ou rejet ?

Réponse :

La réponse à cette question varie selon les 2 cas de figures suivants :

1^{er} cas : en cas de vote public-principe général institué par l'article 20 du dahir relatif à l'organisation communale la voix du président est prépondérante. Le terme "président" doit s'entendre par celui qui préside la séance en question, qu'il soit le président du conseil en titre, son remplaçant désigné dans le cadre de la suppléance instituée par l'article 52 du dahir précité, ou le président de séance à l'occasion du vote du compte administratif, en vertu de l'article 38 du même dahir sus-cité. Ainsi, le vote positif du président vaut approbation de la délibération. A contrario, son vote négatif équivaut au rejet de ladite délibération. Le résultat du vote en cas de parta-

ge égal des voix est donc tributaire du sens du vote du président. En cas d'absention du président, le sens de son vote n'étant pas exprimé, s'applique alors l'interprétation ci-après du 2^{ème} cas.

2^{ème} cas : En cas de scrutin secret -qui peut être obtenu comme on le voit à la demande du tiers des membres présents, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation- le partage égal des voix entraîne le rejet de la délibération. Le scrutin étant secret, et le sens du vote du président ne pouvant et ne devant pas être connu, la règle de la prépondérance de la voix du président ne peut en effet être ici valablement invoquée. Ainsi faute pour la délibération d'avoir obtenu un vote franc de "plus de la moitié", elle est considérée comme rejetée.

Question :

L'usage des moyens audiovisuels pour l'enregistrement des délibérations du conseil communal en session ordinaire ou extraordinaire est-il permis ?

Réponse :

Le dahir portant loi relatif à l'organisation communale a retenu le principe général du caractère public des

séances, à moins que le conseil ne décide le huis clos.

Ainsi le public peut non seulement assister et suivre les travaux des sessions du conseil, mais rien ne lui interdit de les enregistrer par des moyens audio visuels et d'en faire, sous sa responsabilité l'usage qu'il souhaite, sauf dans le cas des réunions à huis-clos ; l'enregistrement étant par hypothèse illégal dans la mesure où il viole le secret des délibérations.

En revanche, il y a lieu de distinguer les enregistrements privés et les enregistrements propres à la commune. Chaque membre du conseil dispose du droit, comme tout citoyen, d'enregistrer par ses propres moyens et sous sa responsabilité, les débats de l'assemblée.

Toutefois, les enregistrements propres à la commune effectués à ses frais sont sa propriété. Ils doivent être dûment conservés et ne peuvent être utilisés à des fins personnelles. Le conseil peut donc intégrer dans son règlement intérieur, les conditions et les modalités d'organisation et d'exploitation des moyens d'enregistrement.

L'enregistrement des délibérations du conseil est donc permis par la loi, du moins implicitement.

N°3



Actualités

Congrès de l'Unité FMCU-IULA, Rio de Janeiro 03 au 06 Mai 2001.

A l'occasion de leurs 16^{ème} et 35^{ème} Assemblées Générales, la Fédération Mondiale des Cités-Unies Villes Jumelées (FMCU-VJ) et l'Union Internationale des Villes et Pouvoirs Locaux (IULA) ont tenu leur Congrès de l'Unité du 03 au 06 Mai 2001 à Rio de Janeiro (Brésil).

Les représentants d'une cinquantaine de collectivités locales marocaines ont participé aux travaux de cette importante manifestation.

Au cours de ce congrès, il a été procédé au renouvellement des instances dirigeantes des deux organisations et à la préparation de leur fusion au sein d'une Organisation Mondiale des Collectivités Locales forte et unifiée.

Dans ce cadre, il a été mis en place un comité unifié FMCU-IULA auquel seront délégués les pouvoirs des instances dirigeantes des deux organisations. Ce comité est composé de 40

membres (20 nommés par la FMCU et 20 par l'IULA) de sorte à garantir une représentation régionale équitable par chaque organisation.

Le congrès de Rio a également permis aux participants de débattre d'une série de thèmes qui constituent les principales préoccupations actuelles des collectivités locales : gouvernance locale, priorités locales, mondialisation et importation technologique, financement du développement local, coopération décentralisée...

Les représentants des villes de Rabat, Fès et Meknès ont assuré la présidence et l'animation de trois ateliers de travail.

A l'issue des travaux du congrès de l'Unité FMCU-IULA, les maires, responsables et représentants des villes et des collectivités locales ont adopté une déclaration finale dans laquelle **"ils proclament les priorités de la communauté locale en tant qu'orientations universelles pour les hommes, les femmes et pour toutes les collectivités locales et s'engagent à promouvoir ces principes et à en garantir la mise en œuvre"**.

Au titre du renouvellement des instances dirigeantes de la FMCU, Madame Mercedes BRESSO (Italie) a été élue à la présidence de la Fédération ; de même que Messieurs Paolo MORELLO (Italie) et Jacques AUXIETTE (France) ont été respectivement désignés aux postes de secrétaire général et trésorier général.

Le Maroc, dont 94 collectivités adhèrent à cette Fédération, occupant ainsi le troisième rang après les collectivités françaises et italiennes, bénéficie conformément aux statuts en vigueur :

-d'une Présidence Déléguée attribuée au Président du Conseil de la Communauté Urbaine de Casablanca ;

-de six (06) sièges au Conseil International occupés par les présidents des Conseils des communautés urbaines de Tanger, Agadir, Fès, Salé et des municipalités de Beni Mellal et Dakhla ;

-de trois (03) sièges au Bureau Exécutif attribués aux présidents des Conseils des communautés urbaines de Rabat, Meknès et Marrakech.